

Assemblée Générale du 23 juin 2017

Motion

Garantir le principe d'inconditionnalité de l'accueil

Le principe d'accueil inconditionnel de toutes personnes en difficulté ou sans domicile en situation de détresse médicale, psychique ou sociale est à la fois l'un des fondements du secteur de l'accompagnement et de l'hébergement et un principe légal inscrit dans le code de l'action sociale et des familles. Le refus d'une mise en concurrence des différentes formes de misère constitue également un axe essentiel du projet de solidarité porté par la fédération. **Concrètement, ce principe doit se traduire par un continuum de droits** : droit à une première évaluation, d'un accompagnement individualisé, continuité de la prise en charge, prestations d'accueil minimales (couvert, hygiène, etc.) et surtout respect des libertés fondamentales (dignité, sécurité, vie privée et familiale, etc.)

L'évolution récente des politiques publiques a permis d'engager une rupture avec la pratique d'« accueil à la porte » des structures d'hébergement et a posé comme principe le **traitement équitable de la demande**. Mais alors que le dispositif d'hébergement connaît une tension maximale sous l'effet de l'augmentation des besoins, la **pénurie de logements et de places d'hébergement et l'inadaptation de l'offre sur les territoires conduisent de plus en plus les services déconcentrés de l'État à imposer** sur certains territoires, **par des instructions orales ou écrites, des critères de priorisation**. Ces consignes **excluent de l'accès à l'hébergement des catégories entières de ménages** en situation de détresse.

Cette violation du principe d'accueil inconditionnel prend plusieurs formes :

- **La transmission d'informations sensibles à caractère personnel concernant des publics orientés ou accueillis** (notamment sur la situation administrative et l'état de santé des personnes).
- **Une exclusion de plus en plus systématique dans l'accès ou le maintien dans l'hébergement de certaines catégories de publics** et principalement les personnes et familles avec enfant qui n'ont pas un titre de séjour stable, les hommes isolés, les jeunes sans ressource, celles et ceux qui ne sont pas « suffisamment malades », et à l'inverse ceux qui le sont trop (pathologies chroniques, troubles psychiques, etc.).
- **Une orientation systématique de certains publics vers des dispositifs spécifiques, de moindre qualité d'accueil, parfois pour seulement quelques nuits, et où l'ensemble des droits et prestations découlant du droit à l'hébergement ne sont pas proposés**, ou bien un fonctionnement dérogatoire au cadre légal est imposé.

Ces pratiques constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes et alimentent le renoncement au 115 et à l'hébergement et plus généralement le renoncement

à l'aide sociale des personnes souvent les plus fragiles, en contribuant à l'augmentation du nombre de sans-abri et au développement des campements indignes. Elles sont encouragées par un durcissement inquiétant des jurisprudences du Conseil d'Etat, notamment celles du 13 juillet 2016 et du 21 avril 2017 et des pratiques parfois restrictives de commission de médiation dans l'instruction des recours relatifs au droit à l'hébergement opposable.

Les associations qui refusent d'appliquer les instructions contraires au cadre légal se voient généralement soumises à la pression d'une diminution ou suppression de leurs moyens de fonctionnement.

Face à ces dérives, la Fédération des Acteurs de la Solidarité demande au nouveau Gouvernement de garantir une mise en œuvre effective de l'accueil inconditionnel en faisant **respecter l'égalité de traitement des personnes en situation de détresse sur l'ensemble du territoire national.**

La déclinaison de ce principe fondamental passe par plusieurs mesures :

- **Privilégier autant que possible l'accès direct au logement sans prérequis d'insertion** et se doter à cette fin **d'objectifs chiffrés de relogement direct de personnes sans domicile** dans les documents programmatiques et partenariaux (PDALHPD, PLH, etc.), en s'appuyant notamment sur les avancées de la loi Égalité Citoyenneté qui prévoit que 25% des attributions annuelles de logements soient réservées aux publics les plus vulnérables.
- **Renforcer les moyens humains et financiers de la veille sociale et de l'hébergement** pour permettant notamment de rompre avec la rotation des personnes dans l'hébergement et leur remise à la rue à la fin des plans hivernaux.
- Pour les personnes dont les droits ne permettent pas d'accéder immédiatement au logement (statut administratif, ressource), **assurer le développement de nouvelles capacités d'hébergement dignes et pérennes en logement ou proche du logement, avec un accompagnement adapté dès que nécessaire.**
- **Garantir l'application de la convention internationale des droits de l'enfant en s'assurant que l'évaluation de la détresse des familles prenne en compte la présence de tous les enfants, quel que soit leur âge et qu'une solution soit trouvée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- **Intégrer le droit à l'hébergement et le respect des droits fondamentaux à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux.**

Si le respect du principe d'inconditionnalité de l'accueil est de la responsabilité de l'État, les adhérents doivent aussi être collectivement mobilisés, avec le soutien de la fédération, pour s'opposer à des pratiques contraires aux droits fondamentaux des personnes.

Cela passe notamment par :

- **Une saisine plus systématique de la Fédération régionale et nationale par les adhérents confrontés à des instructions contraires au principe d'inconditionnalité**
- **Une participation aux temps d'échanges de la Fédération régionale et nationale sur le sujet** afin d'élaborer une stratégie collective d'interpellation et d'action. Une intervention collective auprès des services déconcentrés de l'Etat pour proposer des offres d'hébergement ou de logement aux publics visés par des instructions et l'information des personnes sur leurs voies de recours (DAHO, DALO, référé liberté et Défenseur des droits)
- Avant toutes transmissions d'informations individuelles, **s'assurer auprès de la CNIL de leur conformité au cadre légal.**

Pour accompagner ses adhérents dans ces démarches, la Fédération des Acteurs de la Solidarité en régions et au siège proposera, conformément aux orientations du projet fédéral, des outils de réflexion, d'interpellation et des leviers d'intervention sur les territoires.